



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant que la reprise du réseau pluvial au lotissement Le Plateau à Artix a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 18 mars 2013 reçue en Préfecture le 28 mars 2013,

Considérant que la reprise de ce réseau pluvial est effectuée en parallèle avec la reprise du réseau eaux usées réalisée par le Syndicat des 3 Cantons,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une première phase de travaux qui a été confiée, en avril 2013, à la société SNATP SUD OUEST et concernait une partie de la rue Cap de Lalanne, la rue du Bourdet et le secteur Clugnac/Tesseire ; la deuxième phase fait l'objet de la présente décision et concerne la reprise du réseau pluvial d'une partie de la rue Cap de Lalanne et de la rue des Lilas,

Considérant qu'au regard de ces contraintes d'ordre technique, un marché négocié sous forme de procédure adaptée en application des articles 28 et 35-II-8° du code des marchés publics doit être passé avec la société précitée pour les travaux ci-dessus désignés.

Considérant le courrier de consultation adressé le 26 juin 2014 à la société SNATP SUD OUEST pour le marché négocié en procédure adaptée relatif à **la reprise du réseau pluvial rue Cap de Lalanne et rue des Lilas à ARTIX,**

Considérant l'offre enregistrée le 2 juillet 2014,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 3 juillet 2014.

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix unitaires relatif à **la reprise du réseau pluvial rue Cap de Lalanne et rue des Lilas à ARTIX** est attribué à la société **SNATP SUD OUEST** pour un estimatif (solution de base) de **47 884,50 € HT.**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 3 juillet 2014

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Poustis', written over a horizontal line.

Henri POUSTIS